

AR PREFECTURE

006-210600110-20191007-DM201943-AR
Reçu le 07/10/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 43

DATE D'AFFICHAGE : 07 OCT. 2019

OBJET : REHABILITATION DU SNACK « LE PETIT CHOSE » - DIAGNOSTICS « PLOMB, AMIANTE ET TERMITES » – PASSATION D'UN CONTRAT AVEC DEKRA INDUSTRIAL SAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de réhabilitation du snack « Le Petit Chose », situé avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, de confier à un organisme agréé la réalisation des diagnostics « plomb, amiante et termites ».

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, sise ZI les 3 Moulins – rue Goa à Antibes (06600), d'un contrat portant sur la réalisation des diagnostics « plomb, amiante et termites » dans le cadre des travaux de réhabilitation du snack « Le Petit Chose ».

Article 2 : Le coût forfaitaire des prestations est de 2300 € H.T

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 07 OCT. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

